



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à un adjuvant **PHYDEAL***

de la société S.D.P.
enregistrée sous le n°2016-1560

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau second nom commercial ajouté par la présente décision est le nom OPTIMIZ.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	PHYDEAL PHYTOP OPTIMIZ
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	S.D.P. 2 Rue Des Tilleuls F-02320 PINON FRANCE
Formulation	Solution concentrée (SL)
Contenant	270 g/L - polyoxyéthylène amine grasse
Numéro d'intrant	2080326
Numéro d'AMM	2110014
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

10 JUIN 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)